

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2023

Conseillers en exercice : 10
Convocation du 20 février 2023

Maire : M. Eric GRALL
Secrétaire de séance : M. Armand GLIDIC
Secrétaire de séance auxiliaire : Mme Sophie GUERLUS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit du mois de février à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de l'ÎLE-DE-BATZ, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GRALL Éric, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Éric GRALL, Jacky PRIGENT, Armand GLIDIC, David TANGUY, Brigitte SIREDEY (Procuration de Mme Christine PORTANELLI), Alexia CRÉACH, Jean-Luc GAURICHON, René ROSE, Cyrille SÉITÉ.

Absents excusés : Madame Christine PORTANELLI (Procuration à Mme Brigitte SIREDEY)

Absents : -

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 décembre 2022
2. Bilan de concertation préalable dans de la cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration de l'Île-de-Batz
3. Budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement :
 - Approbation du compte de gestion 2022
 - Vote du compte administratif 2022
 - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022
4. Budget principal de la commune :
 - Approbation du compte de gestion 2022
 - Vote du compte administratif 2022
 - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022
5. Etat annuel des indemnités des élus municipaux
6. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

1. **Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 décembre 2022 – Délibération n° 2023-001**

Le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022 transmis par courriel le 21 février 2023 et qui doit être approuvé en début de séance.

Les conseillers municipaux adoptent ledit procès-verbal à la majorité des présents.

2. **Bilan de concertation préalable dans de la cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration de l'Île-de-Batz – Délibération n° 2023-002**

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que le projet de la commune de construction d'une nouvelle station d'épuration, au lieu-dit Kerabandu, permettant de répondre aux exigences réglementaires d'épuration des eaux usées.

Ce projet est soumis à plusieurs réglementations :

- le projet est soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement (loi sur l'Eau) ainsi qu'à étude d'impact ;
- une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'intérêt général.

Ces deux projets ont été soumis à une évaluation environnementale unique, impliquant une concertation avec le public.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16/11/2022, il a été décidé de réaliser une concertation commune sous la responsabilité de la commune de l'Île de Batz, au titre de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 121-17 et L. 121-16 du code de l'environnement, les objectifs et les modalités de cette concertation préalable ont été définies par délibération du Conseil Municipal de l'Île de Batz en date du 25/11/2022.

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités prévues dans la délibération du 25/11/2022 (bilan de la concertation en annexe).

La concertation, qui s'est déroulée du 12 décembre 2022 au 6 janvier 2023, a permis de recueillir 7 courriers : 3 sur le registre, 4 par mail, 1 courrier (doublé d'un mail).

Ces observations portent principalement sur :

- L'insuffisance des modalités de concertation (2 remarques)
- Le choix de traitement des Eaux Usées de la nouvelle station et le choix de sa localisation (5 remarques)
- Les capacités d'accueil de la future station (raccordement du hameau de Porz Melloc et prise en compte de la charge estivale liée à la fréquentation touristique) : 2 remarques
- Les rejets au niveau de l'émissaire de la station actuelle (1 remarque)
- Les nuisances potentielles liées aux travaux de construction (1 remarque)

Les élus municipaux en concertation avec le service Planification de Haut-Léon Communauté ont étudié les remarques et apporté les réponses (bilan de la concertation en annexe) qui n'amènent pas de modification de l'évaluation environnementale du projet de station d'épuration et de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU.

Monsieur le Maire donne lecture du bilan de concertation relatif au projet de station d'épuration de l'île de Batz :

BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation doit comprendre un résumé de la façon dont la concertation s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet, plan ou programme qui résultent de la concertation préalable.

1- DEROULEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE

1- Les modalités de concertation préalable

Les modalités de concertation préalable suivantes ont été décidées par le conseil municipal, par délibération du 25/11/2022 et ont été mises en œuvre :

• Mise à disposition du dossier d'étude d'impact liée à l'autorisation loi sur l'eau requise pour la station d'épuration et du dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU :

- En version papier : en mairie de l'Île de Batz, aux jours et heures d'ouverture habituels (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h) et au siège de Haut-Léon Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h).

- Sur les sites Internet de HLC (<https://www.hautleoncommunaute.bzh>) et de la commune de l'Île de Batz (<https://www.iledebatz.com>).

• Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de concertation préalable mis à disposition en mairie de l'Île de Batz.

• Le public pourra également adresser ses observations écrites :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de l'Île de Batz, Pors Kernoc, 29253 Ile de Batz

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie.iledebatz@orange.fr

en précisant dans les 2 cas, la mention « concertation préalable relative au projet de station d'épuration » et « à l'attention de Monsieur le Maire de l'Île de Batz ».

Les dates de la concertation préalable ont été fixées du 12 décembre 2022 au 6 janvier 2023.

L'avis de concertation préalable est paru dans 2 journaux diffusés dans le département et sur les sites internet de la commune de l'Île de Batz et de Haut-Léon Communauté et affiché en mairie de l'Île de Batz et au siège de Haut-Léon Communauté.

2- Nombres d'observations enregistrées :

- 3 observations sur le registre
- 4 mails
- 1 courrier (doublé d'un mail)

2- REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

1. Concernant la demande d'une réunion d'information avec les habitants (sur le choix du site et du mode de traitement et des interrogations sur la gestion de l'eau potable) :

Le dossier d'étude d'impact liée à l'autorisation loi sur l'eau requise pour la station d'épuration et le dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU impliquent l'organisation d'une enquête publique environnementale, avec un commissaire enquêteur qui sera nommé pour recevoir les remarques et suggestions des habitants, et rédigera ensuite un rapport indépendant. A cette occasion, au début de l'enquête publique, la municipalité organisera une réunion publique pour expliquer et justifier des choix réalisés et du projet présenté, avec la présence d'experts techniques.

2. Concernant « l'absence de communication/concertation »

La nécessité de réaliser une nouvelle station a été notifiée par l'Etat à la commune en 2018. Dès 2019, les études ont commencé. Une réunion publique s'est tenue en janvier 2020 pour présenter le choix du site et les options de traitement non arrêté à cette date. En raison des périodes Covid, les études préalables ont pris plus de temps que prévu, mais le Conseil Municipal a pu délibérer sur l'option de choix de filière de traitement en décembre 2021, après visites de plusieurs stations en milieu littoral. Les bulletins municipaux ont fait état de l'avancée du dossier de station d'épuration, du choix de filière, et des étapes à venir. Trois des quatre derniers bulletins municipaux y font référence (distribués aux habitants et disponibles en permanence sur le site Internet de la commune accessibles par tous).

Par ailleurs les modalités de la concertation fixées par la délibération du 25/11/2022 ont toutes été mises en œuvre (cf. chapitre I du présent bilan).

3. Concernant les craintes pour la zone humide à l'ouest du terrain d'assiette de la nouvelle station et de la zone considérée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU :

Par conception, les bassins de traitements et de clarification des eaux dans la technologie boues activées, ainsi que les lits de roseaux pour le traitement des boues, seront réalisés dans des bassins et ouvrage étanches sans risques d'infiltration dans le sol. Les lits de roseaux seront curés selon les recommandations du Service Eau et Assainissement du Finistère afin de ne jamais se trouver dans des situations de débordement. Une surveillance régulière du niveau des bassins de lits de roseaux sera effectuée dans le cadre des interventions journalières et hebdomadaires dans le cadre d'un fonctionnement normal de la station selon les règles de l'art en vigueur. Il n'existe pas donc de risque de « pollution » pour les parcelles situées à l'Ouest et au Nord de la parcelle.

Il en va donc de même pour la remarque, non recevable de ce fait, pour l'écoulement résiduel de ces parcelles en zone humide (en dehors du périmètre du projet et objet de la concertation préalable) vers le lieu-dit Porz Reter au Sud. La station actuelle, comme la station future, n'a aucun impact sur la nature des écoulements « reportés pas l'habitant » des parcelles à l'ouest du projet en direction du Sud (pour mémoire l'émissaire de rejet de la station est lui situé au Nord sans jamais traverser les parcelles en zone humide à l'Ouest).

4. Concernant des commentaires sur les rejets « aux couleurs suspectes » au niveau de l'émissaire de la station actuelle :

Il y a eu dans le passé (quelques occurrences depuis la mise en service de la station d'épuration « STEP(*) » actuelle en 1995) quelques dysfonctionnements de l'horloge réglant l'évacuation de la

chambre à marées qui ont été corrigés bien sûr quant à la synchronisation du rejet par rapport aux heures de marées quotidiennes. Concernant « les couleurs suspectes » des rejets de la station actuelle, effectivement les rejets de la STEP(*) actuelle lorsqu'elle fonctionne à pleine charge pendant la « belle saison » sont hors normes, et ne sont pas limpides/claires et peuvent avoir parfois une couleur brune. C'est exactement la justification du projet de nouvelle station pour remédier à ce dysfonctionnement lié au dépassement de la charge cible pour assurer le rejet d'une eau « claire » et conforme aux nouvelles normes, (plus contraignantes) imposées par la Police de l'Eau.

5. Concernant le choix de traitement des Eaux Usées de la nouvelle station :

Le choix de filière de traitement a été approuvé par une délibération du Conseil Municipal de décembre 2021, suite à une analyse comparative des modes de traitement envisagés et des visites sur place (in situ) de stations « comparables », notamment en milieu insulaire et littoral. La spécificité et la forte contrainte insulaire de la commune, particulièrement exposée aux vents d'hiver très forts sur ce site, a conduit à privilégier la filière de traitement par boues activées qui représente 85% des stations d'épuration du Finistère, est éprouvée en milieu littoral (confirmé par les visites effectuées par les élus de plusieurs stations avant le choix de la filière de traitement, et confirmé par le Service Eau et Assainissement du Finistère). Cette filière offre également une évolutivité du projet à coût additionnel négligeable et si le seuil de 2000 Equivalents Habitants était franchi dans le futur et nécessiterait alors de traiter le phosphore selon les règles en vigueur.

6. Concernant les protections visuelles de la STEP(*) et la possibilité de la déplacer au Nord de la parcelle :

Le projet a été revu avec l'Architecte des Bâtiments de France, car le projet se situe dans le périmètre des 500m du phare de l'île qui est un monument classé. Les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France ont été toutes prises en compte dans le cadre du projet et le seront dans le cadre du Permis de Construire qui lui sera soumis. Déplacer les bassins vers le Nord de la parcelle en contrebas n'a pas été une option retenue car nécessitant plus d'investissement et de consommation énergétique en fonctionnement, mais aussi au regard du périmètre du monument classé d'un point de vue visuel du haut du phare.

7. Concernant les remarques sur le raccordement des derniers hameaux au réseau d'eaux usées de la commune (en l'occurrence le hameau de Porz Melloc) :

Le dimensionnement de la nouvelle STEP(*) à 1925 Eh intègre dans son calcul le raccordement des derniers hameaux et habitations non raccordées actuellement, dont Porz Melloc. La commune a ré-engagé des études techniques qui sont en cours pour évaluer la faisabilité et les coûts associés, notamment au regard de la décision de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de ne plus subventionner le raccordement des dernières habitations (environ 5%) pas encore raccordées et très distribuées. Le Conseil Municipal sera amené à prendre une décision au regard du résultat des études et des coûts associés pour le budget Eau et Assainissement. Cela ne remet pas en cause la nature et le dimensionnement du projet, ni l'objet de la concertation préalable.

8. Concernant le site de Poul Coz (parcelle AE549) comme site « alternatif non envisagé » pour le positionnement de la nouvelle station :

Le site alternatif évoqué de Poul Coz présenterait les mêmes surcoûts que le site du Bar Hir analysé dans le cadre du scénario 3 de positionnement de la nouvelle station d'épuration (création d'un nouveau bassin à marée et d'un nouvel émissaire sur un autre point de la côte avec nouvelle étude courantologique préalable, inversion et allongement d'une partie des réseaux d'eaux usées de la commune, impossibilité a priori de maintenir la station actuelle comme solution de « repli » en cas d'incident majeur, ...).

9. Concernant la prise en compte de la charge estivale liée à la fréquentation touristique à la journée sur l'île :

Le dimensionnement de la nouvelle STEP(*) est basé sur la réalité des « charges estivales en eaux usées au pic de fréquentation de l'île, mesurées en 2019 (et confirmées en 2020, 2021 et 2022). Le dimensionnement de la nouvelle STEP(*) prend donc parfaitement en compte ce paramètre.

10. Concernant les nuisances potentielles liées aux travaux de construction :

Les études géotechniques ont été réalisées et servent de base au schéma d'implantation retenu par le Maître d'œuvre du projet. En fonction des aléas possibles du chantier, les solutions les plus pertinentes seront retenues pour modifier potentiellement certains positionnements d'ouvrages, si nécessaire, et pour minimiser les coûts et les nuisances associées.

3- ADAPTATIONS DU PROJET SUITE À LA CONCERTATION

Les observations recueillies et auxquelles il a été répondu n'appellent pas d'adaptation du projet.

(*) *STEP : Station d'épuration*

En conclusion, M. le Maire précise que compte tenu des observations formulées durant la période de concertation préalable et des réponses qui peuvent être apportées, les procédures concernant le dossier loi sur l'Eau du projet de station d'épuration et le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU peuvent se poursuivre.

Les dossiers de déclaration loi sur l'Eau et de mise en compatibilité du PLU, accompagnés du présent bilan de la concertation, de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et des avis des Personnes Publiques Associées émis dans le cadre de l'examen conjoint seront mis à l'enquête publique.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 121-15-1 et R. 121-20 ;

Vu les modalités de concertation définies dans la délibération du Conseil Municipal de l'Ile de Batz du 25/11/2022, qui ont été mises en œuvre ;

Vu les observations portant essentiellement sur le choix de filière de traitement des eaux usées de la nouvelle station et le choix de sa localisation et les réponses apportées par la commune, qui n'induisent pas d'adaptation du projet ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité, il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider le bilan de la concertation préalable joint en annexe,
- de procéder à sa publication sur le site internet de la commune et de Haut-Léon Communauté.

3. Budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement :

- **Approbation du compte de gestion 2022 - Délibération n° 2023-003**

M. le Maire donne lecture du compte de gestion 2022 dressé par le comptable public pour le Budget « Eau et Assainissement », ce dernier laisse apparaître :

- En section d'investissement, un résultat de clôture de..... **85.917,80 €**
- En section de fonctionnement, un résultat de clôture de..... **117.626,22 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé par le comptable public pour l'exercice 2022 n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **APPROUVE** le compte de gestion 2022 du comptable public ;
- **DONNE** délégation au Maire pour signer le compte de gestion du comptable public et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2022.

- **Vote du compte administratif 2022 - Délibération n° 2023-004**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 ;

Vu la délibération n° 2022-011 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2022, approuvant le Budget Primitif 2022 ;

Conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les résultats du Compte Administratif 2022 du budget du service de l'eau et de l'assainissement se présentent de la manière suivante :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES	76.576,83 €	253.055,65 €	329.632,48 €
DÉPENSES	166.622,60 €	193.501,10 €	360.123,70 €
RÉSULTAT A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2021)			
Excédent reporté	175.963,57 €	58.071,67 €	234.035,24 €
Déficit reporté	-	-	-
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022			
Excédent	85.917,80 €	59.554,55 €	145.472,35 €
Déficit	-	-	-
RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022			
Excédent	85.917,80 €	117.626,22 €	203.544,02 €
Déficit	-	-	-

RESTES A REALISER INVESTISSEMENTS 2022	
Recettes	417.920,00 €
Dépenses	209.225,00 €
Besoin de financement	0,00 €
Excédent de financement	208.695,00 €

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le Compte Administratif joint en annexe établi suivant l'instruction comptable M49.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'est retiré et n'a pas participé au vote,

Sous la Présidence de Monsieur Jacky PRIGENT, 1^{er} adjoint,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le Compte Administratif 2022 du budget du service de l'eau et de l'assainissement ;
- **APPROUVE** l'ensemble des documents annexés à la présente délibération.

Voté à la majorité avec 9 VOIX POUR.

- **Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 - Délibération n° 2023-005**

Vu le compte de gestion,

Il est exposé aux membres de l'assemblée que le Compte Administratif de l'exercice 2022 adopté ce jour présente :

Un résultat de fonctionnement excédentaire de 117.626,22 €
Un résultat d'investissement excédentaire de 85.917,80 €

Un solde de restes à réaliser excédentaire de 208.695,00 €

Il est rappelé que la décision d'affectation porte sur le résultat de clôture de la section de fonctionnement, qui s'élève à **117.626,22 €**, qui doit être affecté prioritairement de la façon suivante :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- à la couverture du besoin de financement des restes à réaliser,
- pour le solde, soit en excédent de fonctionnement reporté, soit en dotation complémentaire en section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation du résultat d'exploitation.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation 2022 de **117.626,22 €** au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » au budget primitif 2023.

4. Budget principal de la commune :

- **Approbation du compte de gestion 2022 - Délibération n° 2023-006**

M. le Maire donne lecture du compte de gestion 2022 dressé par le comptable public pour le Budget principal de la commune, ce dernier laisse apparaître :

- En section d'investissement, un résultat de clôture de.....**221.188,26 €**
- En section de fonctionnement, un résultat de clôture de..... **962.557,03 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé par le comptable public pour l'exercice 2022 n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **APPROUVE** le compte de gestion 2022 du comptable public ;
- **DONNE** délégation au Maire pour signer le compte de gestion du comptable public et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2022.

- **Vote du compte administratif 2022 - Délibération n° 2023-007**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 ;

Vu la délibération n° 2022-011 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2022, approuvant le Budget Primitif 2022 ;

Conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les résultats du Compte Administratif 2022 du budget principal se présentent de la manière suivante :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES	300.159,00 €	1.024.640,27 €	1.324.799,27€
DÉPENSES	364.338,98 €	580.303,63 €	944.642,61 €
RÉSULTAT A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2021)			
Excédent reporté	-	518.220,39 €	518.220,39 €
Déficit reporté	280.537,31 €	-	280.537,31 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022			
Excédent	501.725,57 €	444.336,64 €	946.062,21 €
Déficit	-	-	-

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022			
Excédent	221.188,26 €	962.557,03 €	1.183.745,29 €
Déficit	-	-	-

RESTES A REALISER INVESTISSEMENTS 2022	
Recettes	55.000,00 €
Dépenses	328.895,56 €
Besoin de financement	273.895,56 €
Excédent de financement	0,00 €

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le Compte Administratif joint en annexe établi suivant l'instruction comptable M49.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'est retiré et n'a pas participé au vote,

Sous la Présidence de Monsieur Jacky Prigent, 1^{er} adjoint,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le Compte Administratif 2022 du budget principal de la commune ;
- **APPROUVE** l'ensemble des documents annexés à la présente délibération.

Voté à la majorité avec 9 VOIX POUR.

- **Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 - Délibération n° 2023-008**

Vu le compte de gestion,

Il est exposé aux membres de l'assemblée que le Compte Administratif de l'exercice 2022 adopté ce jour présente :

Un résultat de fonctionnement excédentaire de 962.557,03 €
 Un résultat d'investissement excédentaire de 221.188,26 €
 Un solde de restes à réaliser déficitaire de 273.895,56 €

Il est rappelé que la décision d'affectation porte sur le résultat de clôture de la section de fonctionnement, qui s'élève à **962.557,03 €**, qui doit être affecté prioritairement de la façon suivante :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- à la couverture du besoin de financement des restes à réaliser,
- pour le solde, soit en excédent de fonctionnement reporté, soit en dotation complémentaire en section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2022 de **962.557,03 €** au budget primitif 2023 de la manière suivante :

- **52.707,30 €** au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé,
- **909.849,73 €** au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

5. Etat annuel des indemnités des élus municipaux

Références :

- Article L. 2123-24-1-1 du CGCT ;
- Précisions de la DGCL du 20 novembre 2020.

ÉTAT 2022 DES INDEMNITÉS DES ÉLUS MUNICIPAUX				
Nom et prénom du conseiller	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal de l'ÎLE-DE-BATZ <i>exprimées en brut</i>			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune à Haut-Léon Communauté <i>exprimées en brut</i>
	Indemnités de fonction	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Formation	Indemnités de fonction
GRALL Éric	12.318,12 €	955,20 €	560,00 €	6.593,76 €
PRIGENT Jacky	3.584,28 €	56,10 €		
GLIDIC Armand	3.584,28 €		280,00 €	
TANGUY David	3.584,28 €			
SIREDEY Brigitte	3.584,28 €			

6. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

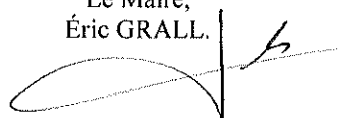
Tiers	Objet	Montant TTC
MIROITERIE 4M	Remplacement porte Ker Anna	12 871,20 €
ATELIERS CAUGANT	Réparation tractopelle JCB	5 244,60 €

- Décision n° 2022-04 du 29 décembre 2022
Domaine : Finances - Objet : Virement de crédits budget principal de la commune
- Décision n° 2022-05 du 30 décembre 2022
Domaine : Commande publique - Objet : Mission de contrôle technique pour la construction de la nouvelle station d'épuration
- Décision n° 2022-06 du 30 décembre 2022
Domaine : Commande publique - Objet : Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour la création d'une nouvelle station d'épuration
- Décision n° 2023-01 du 22 février 2023
Domaine : Commande publique – Objet : Prolongation des délais de réponse au marché de construction d'une station d'épuration des eaux usées sur l'Île de Batz (29)

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 21 h 15.

A l'ÎLE-DE-BATZ, le 28 février 2023

Le Maire,
Éric GRALL.



Le secrétaire de séance,
Armand GLIDIC.

